

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.920 du 28 mai 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. MICHOLT, avocates, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité jordanienne et originaire d'Irbid. Depuis 2005, vous auriez travaillé dans un supermarché. La même année, vous seriez tombé amoureux d'une collègue de travail. Au début, vous auriez entretenu une relation platonique avec cette jeune fille. A partir décembre 2007, cette relation serait devenue moins platonique. Vers le 27 ou 28 décembre 2007, vous auriez décidé tous les deux de vous rendre dans un endroit plus discret où vous auriez loué une « chambre » (à savoir une pièce avec piscine). Dans cet endroit, vous auriez eu des relations très intimes avec la jeune fille. Ensuite, vous seriez rentré chacun chez vous. Depuis, la jeune fille ne serait plus venue travailler et vous ne l'auriez plus revue. Quatre jours plus tard, les trois frères

de la jeune fille vous auraient attendu à la sortie de votre travail. Vous auriez réussi à leur échapper et vous vous seriez réfugié chez vous. Vous auriez constaté que le domicile familial était surveillé par les trois frères et un quatrième homme. Votre père, après avoir appris les faits par votre mère à laquelle vous vous étiez confié, vous aurait battu. Il serait allé voir le mokhtar lequel lui aurait dit d'attendre avant d'envoyer des gens chez la jeune fille pour la demander en mariage.

Vers le 7 ou 8 janvier 2008, durant la nuit, alors que l'arrière de la maison n'était pas surveillé, vous auriez quitté le domicile sur les conseils de votre père. Vous auriez été chez votre frère Mohamed lequel vous aurait conduit quelques heures plus tard à Mafrak chez un ami. Durant votre séjour chez cet ami, votre père aurait envoyé des personnes dans la famille de la jeune fille pour faire la demande en mariage. La famille de la jeune fille aurait refusé tout arrangement et désirait que vous lui soyez livré pour laver le déshonneur que vous aviez jeté sur elle en ayant des rapports intimes avec leur fille. Devant une telle situation, votre père vous aurait dit de quitter la Jordanie.

C'est ainsi que le 30 janvier 2008, en voiture, vous vous seriez rendu à Damas et ensuite à Istanbul. Dans cette ville, vous seriez monté dans un camion et dans un second par la suite, lequel vous aurait conduit en Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 13 février 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, à l'appui de votre demande d'asile, vous versez une lettre du Mokhtar de votre clan lequel atteste que la famille de la jeune fille avec laquelle vous auriez eu des relations intimes refuserait la réconciliation et voudrait vous tuer comme vous le prétendez. Toutefois, ce courrier atteste également que vous seriez recherché par les services de la Sûreté en Jordanie (cf. traduction de la lettre). Or, durant votre audition, à savoir si vous auriez des problèmes avec les autorités de votre pays, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition en date du 20 juin 2008 p. 16 et 17). Confronté à cette divergence entre vos propos et les déclarations du Mokhtar, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas l'expliquer et que peut-être le Mokhtar voulait dire « recherché par les gens désirant vous tuer » (cf. rapport d'audition en date du 20 juin 2008 p. 18). Par ailleurs, le Mokhtar décrit la famille de la jeune fille comme une famille extrémiste et sévère. Dès lors, il est pour le moins étrange que vous ayez pu fréquenté cette jeune fille dans des cafés ou des restaurants ou la raccompagner jusqu'à chez elle comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition en date du 20 juin 2008 p. 6). Il est également pour le moins étonnant que, si cette famille est extrémiste comme le prétend le Mokhtar, vous ayez pu vous rendre avec cette jeune fille dans un endroit pour y louer une « chambre » à l'abri des regards comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition en date du 20 juin 2008 p. 7). Soulignons à nouveau une divergence entre vos propos et les déclarations du Mokhtar. De fait, alors que celui-ci déclare que la famille de la jeune fille est extrémiste et sévère, vous vous dites que c'est une famille qui refuse le dialogue, sa tribu s'estimant supérieure aux autres tribus. Soulignons que c'est en ces termes que vous définissez une famille fanatique et conservatrice (cf. rapport d'audition en date du 20 juin 2008 p. 18).

Ces divergences entre vos propos et les déclarations du Mokhtar ne permettent pas d'accorder crédit à vos allégations.

Pour le surplus, alors que vous prétendez que la tribu de la jeune fille est la plus puissante d'Irbid, il est pour le moins étonnant que des membres de cette communauté n'aient pas essayé d'entrer dans le domicile familial alors que vous vous y étiez réfugié. Vous l'expliquez par le fait qu'attaquer un domicile était interdit (cf. rapport d'audition en date du 20 juin 2008 p. 11 et 12). Une telle explication est peu convaincante au vu de ce que vous prétendez craindre de la part de cette famille.

Enfin, en ce qui concerne le document que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité), il n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, celui-ci atteste d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la lettre du Mokhtar, au vu des divergences susmentionnées, il n'est pas permis de lui accorder le moindre crédit. De plus, rappelons que ce Mokhtar fait partie de votre tribu et que dès lors, il est permis également de douter de son impartialité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, de la motivation matérielle ou au minimum de la possibilité de contrôler celle-ci, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.
- 2.3. Elle rappelle le contenu de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 auquel elle rapporte concrètement le cas du requérant, ainsi que les conditions d'application dudit article 1^{er}.
- 2.4. Elle explique les griefs attaqués par les circonstances particulières de la cause.
- 2.5. Elle sollicite « au moins de détruire et réformer la décision [attaquée] et d'accorder au requérant le statut de réfugié » ou « au moins de détruire la décision [attaquée] et de le renvoyer au Commissariat-général pour les réfugiés pour suite d'enquête ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée pour avoir eu des relations intimes avec une jeune fille, dont la famille voudrait venger l'honneur par un meurtre sur la personne du requérant.
- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève que le courrier du Mokhtar, joint au dossier par la partie requérante, mentionne que le requérant est recherché par les services de

sécurité, et ce contrairement à ce que soutient le requérant. Il s'étonne de la facilité avec laquelle le requérant aurait pu fréquenter la jeune fille, et relève une divergence entre les propos du requérant et ceux du Mokhtar pour qualifier la famille de cette dernière. Il ne perçoit pas pourquoi les membres de la tribu de la jeune fille, malgré leur puissance, n'ont pas pénétré au domicile du requérant. Il rejette la lettre du Mokhtar, avançant que ce dernier fait partie de la même tribu que le requérant et qu'il est donc permis de douter de son impartialité.

- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision et estime qu'en « termes de requête, la partie requérante se limite à des considérations générales, n'apportant aucune critique valable ou concrète aux motifs de la décision querellée ».
- 3.5. La partie requérante soutient que le requérant aura des problèmes avec les autorités jordaniennes en cas de retour dans son pays « à cause des problèmes avec la famille de sa copine, comme le Mokhtar a expliqué dans sa lettre ». Le Conseil constate que ces affirmations de la requête ne sont ni explicitées, ni étayées et ne peut dès lors s'y associer. La partie requérante reste ainsi en défaut de contester l'une des principales divergences soulevées dans l'acte attaqué, ayant amené la partie défenderesse à dénier tout crédit au récit du requérant.
- 3.6. Par ailleurs, la requête porte que le problème invoqué est devenu un problème d'honneur entre les familles et/ou les tribus, pour lequel les autorités n'offrent pas de protection. Le Conseil constate à nouveau que cette affirmation n'est ni explicitée, ni étayée et que, partant, il ne peut s'associer à celle-ci.
- 3.7. Le Conseil rappelle dans cette perspective que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.8. En l'espèce, les brèves considérations de fait non étayées, et ne souffrant aucun développement, de même que les citations de doctrine et de jurisprudence, citées en appui de considérations tout à fait générales, ne peuvent suffire à considérer que les règles visées au moyen aient été violées et que le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée.
- 3.9. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, pas de motif susceptible de l'amener à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. La partie requérante n'exposant pas dans sa requête le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante se limite à faire référence à l'article 48/4 de la loi sans aucun développement. Ainsi, tout au plus, peut-il être considéré que la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
- 4.3. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2 , a) et b) de la loi.
- 4.4. D'autre part, il n'est ni plaidé, ni constaté, au vu des pièces du dossier, que la situation en Jordanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE